



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 43001

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il est envisagé de réviser l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les rémunérations des personnels de l'éducation nationale assurant la gestion des cantines municipales afin de permettre une meilleure rétribution prenant en compte la CSG et la CRDS qui sont venues grever les taux en vigueur depuis seize ans.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 82-979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, il est versé à ces agents des indemnités au titre des prestations qu'ils effectuent personnellement pour ces collectivités en dehors de leurs fonctions principales. S'agissant des personnels de l'éducation nationale qui assurent la gestion des cantines municipales, le montant de leur rémunération est fixé par l'arrêté du 4 décembre 1984, pris par les ministres chargés de l'intérieur, du budget et de la fonction publique, en application du décret du 19 novembre 1982. Une revalorisation de la rémunération de ces personnels, par une modification de l'arrêté susmentionné, ne relève donc pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale mais de celle des ministres précités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43001

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1556

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2874